

## NOTE D'INFORMATION

<u>REFERENCE</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
2018 – 007	DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS	28.02.2018

A l'attention des Cadres de Santé Paramédicaux,  
A l'attention des Infirmier(e)s,  
A l'attention des Médecins,  
A l'attention des Représentants du Personnel,

Veillez trouver ci-joint à la présente note d'information le jugement en date du 27 février 2018 rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans suite à une décision prise par mes soins dans le cadre d'une procédure administrative.

Je vous remercie de bien vouloir prendre note des considérants ayant fondés la décision de cette instance.

Vous remerciant de votre confiance.

Le Directeur

A. ESSALHI



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS cedex 1  
Téléphone : 02.38.77.59.00  
Télécopie : 02.38.53.85.16

1602406-4

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend  
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Monsieur le Directeur  
EHPAD DEBROU  
12 rue Debrou  
37300 JOUE LES TOURS

**Dossier n° :**

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Madame

Vos réf. : Mme

portant sanction disciplinaire

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/02/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

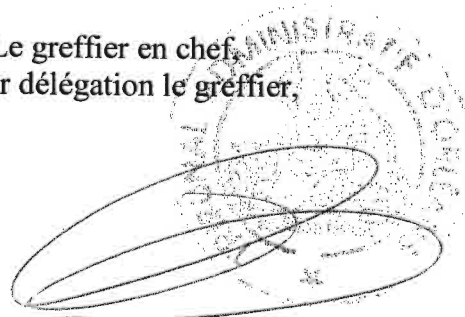
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes BP. 18529 44185 NANTES cedex 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delandre  
Magistrat désigné

---

Le magistrat désigné,  
statuant seul en application de l'article R.222-13  
du code de justice administrative,

Mme Sadrin  
Rapporteur public

---

Audience du 19 février 2018  
Lecture du 27 février 2018

---

36-09-04  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2016, M demande au tribunal d'annuler la décision du 2016 par laquelle le directeur de l'EHPAD DEBROU à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire) lui a infligé un blâme et la décision du 2016 rejetant son recours gracieux ;

Elle soutient que les faits reprochés ne sont pas établis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2016, l'EHPAD DEBROU conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les faits reprochés à la requérante sont établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delandre, vice-président, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
 - le rapport de M. Delandre, magistrat désigné ;  
 - et les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme \_\_\_\_\_, infirmière diplômée d'Etat, a été recrutée le \_\_\_\_\_ en tant qu'agent contractuel par l'EHPAD DEBROU et titularisée le \_\_\_\_\_ ; qu'elle conteste la décision du 21 mars 2016 par laquelle le directeur de l'établissement lui a infligé un blâme ainsi que la décision du 26 mai 2016 rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant que pour justifier la sanction d'un blâme, le directeur de l'établissement s'est fondé sur ce que la requérante n'avait pas préparé le dossier de sortie et le traitement médical d'une résidente dans le cadre d'un congé à domicile programmé chez son fils, qu'elle n'avait pas préparé la carte vitale, le dossier de liaison et le traitement d'un résident dans le cadre d'une consultation au centre hospitalier régional universitaire de Tours, qu'elle avait manqué à l'obligation de respecter sa fiche de poste, qu'elle avait quitté son poste avant la fin de son service malgré le refus de son supérieur hiérarchique pour nécessités de service et qu'elle avait tenu des propos très désobligeants à l'endroit des cadres de santé et manqué de respect à sa hiérarchie ;

3. Considérant que la requérante ne conteste pas le manquement tiré de ce qu'elle ne respectait pas sa fiche de poste ; que les autres faits sont établis par les pièces du dossier et notamment par les feuilles d'événements indésirables et les plaintes de parent de résidents ou d'accompagnateur produites par l'établissement ; que les manquements reprochés sont fautifs et justifiaient une sanction disciplinaire ; qu'en l'espèce, la sanction d'un blâme prononcée par le directeur de l'établissement est proportionnée à la gravité des fautes commises par la requérante ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de Mme \_\_\_\_\_ doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par Mme \_\_\_\_\_ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ et à l'EHPAD DEBROU.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

Le magistrat désigné,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

